



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 48306

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les compétences particulièrement graves de la réforme de la taxe professionnelle décidée dans le cadre de la loi de finances 1999 pour les professions soumises au BNC de moins de 5 salariés. Si, dès 1999, une grande partie des assujettis relevant du régime de droit commun (salaires versés annuellement n'excédant pas 550 000 francs) a définitivement cessé d'être taxée sur la base « salaires », les BNC de moins de cinq salariés restaient imposés sur 10 % de leurs recettes. Cette disposition pénalise lourdement, notamment les professions libérales, et leur exclusion du dispositif a été justifiée par la finalité de la réforme, à savoir « la lutte renforcée pour l'emploi ». Ceci est méconnaître l'importance de ces professionnels dans le domaine de l'emploi. Il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer dans les plus brefs délais pour mettre un terme à cette situation et rétablir les BNC de moins de cinq salariés dans leurs droits.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48306

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3876

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6870